

# VD\_OMNI PE.2018.0332 vom 14. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0332](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0332)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0332 du 14 mars 2019

IT: VD\_OMNI PE.2018.0332 del 14 marzo 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant équatorien, époux d'une ressortissante espagnole et père d'une enfant de nationalité espagnole toutes deux au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE en Suisse, contre la décision du SPOP lui refusant l'octroi d'une autorisation de séjour par regroupement familial et prononçant son renvoi de Suisse. Il y a lieu de tenir pour réalisés les motifs de révocation de l'autorisation prévus par l'art. 62 al. 1 let. a LEI (le recourant a dissimulé à l'autorité les condamnations pénales dont il avait fait l'objet à l'étranger) et 62 al. 1 let. c LEI (le recourant présente un risque actuel et concret pour l'ordre public suisse) (consid. 4). Au regard de l'ensemble des circonstances, la décision attaquée respecte le principe de la proportionnalité, l'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emportant sur l'intérêt privé de ce dernier à demeurer auprès de sa famille en Suisse (consid. 6). Rejet du recours. Recours au TF rejeté dans la mesure où il est recevable (ATF 2C\_362/2019 du 10 janvier 2020).

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le 1<sup>er</sup> janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr), qui est désormais intitulée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). En l'occurrence, la décision attaquée a été rendue le 16 juillet 2018, soit antérieurement à l'entrée en vigueur de la révision précitée, de sorte que les questions de fond litigieuses restent régies par l'ancien droit (cf. art. 126 al. 1 LEI, applicable par analogie).

### E. 3

Sont litigieux le refus de l'autorité intimée de délivrer une autorisation de séjour au recourant et son renvoi de Suisse. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1; 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1). En l'occurrence, ressortissant équatorien, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun traité que la Suisse aurait conclu avec son pays d'origine. Son recours s'examine par conséquent principalement au regard du droit interne, soit essentiellement de la LEI, cela sous réserve de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950

(CEDH; RS 0.101), ainsi que des autres traités internationaux conclus par la Suisse qui trouveraient à s'appliquer dans le cas présent . b) A teneur de son art. 2, la LEI s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (al. 1); elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (à présent, l'Union européenne [UE]) et aux membres de leur famille que dans la mesure où l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEI prévoit des dispositions plus favorables (al. 2). L'art. 3 par. 1 annexe I ALCP dispose que les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. L'art. 3 par. 2 let. a annexe I ALCP précise que sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge. En l'occurrence, dans la mesure où le recourant est le conjoint d'une ressortissante espagnole, il est susceptible de se prévaloir d'un droit de séjour en Suisse en application de la disposition précitée. c) Ce droit n'est néanmoins pas absolu. L'art. 5 par. 1 annexe I ALCP prévoit ainsi que les droits octroyés par les dispositions de l'ALCP ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Selon la jurisprudence rendue en rapport avec cette disposition, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'"ordre public" pour restreindre cette liberté suppose, en-dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 139 II 121 consid. 5.3 et les références). L'évaluation de cette menace doit se fonder exclusivement sur le comportement personnel de celui qui fait l'objet de la mesure, et non sur des motifs de prévention générale détachés du cas individuel. La seule existence d'antécédents pénaux ne permet pas de conclure (automatiquement) que l'étranger constitue une menace suffisamment grave pour l'ordre et la sécurité publics (cf. art. 3 directive 64/221/CEE en lien avec l'art. 5 par. 2 annexe I ALCP; ATF 129 II 215 consid. 7.4). Il faut donc procéder à une appréciation spécifique du cas, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas obligatoirement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne sont déterminantes que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle et réelle d'une certaine gravité pour l'ordre public (ATF 139 II 121 consid. 5.3 et les références). Il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir pour prendre une mesure d'éloignement à son encontre; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. En réalité, ce risque ne doit pas être admis trop facilement et il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier au regard de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. Le renvoi en raison de la commission d'une seule infraction peut être prononcé en accord avec l'art. 5 annexe I ALCP si la poursuite d'actes pénaux graves peut être déduite du comportement de l'auteur. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 139 II 121 consid. 5.3 et les références). A cet égard, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants (ATF 139 II 121 consid. 5.3; 137 II 297 consid. 3.3;

130 II 176 consid. 3.4). d) aa) Comme l'ALCP ne réglemente pas en tant que tel le retrait de l'autorisation de séjour UE/AELE, c'est l'art. 62 LEI qui est applicable (cf. art. 23 al. 1 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes [OLCP; RS 142.203]; Tribunal fédéral [TF], arrêt 2C\_44/2017 du 28 juillet 2017 consid. 4.1 et les références citées). Relative à la " révocation des autorisations et d'autres décisions ", cette disposition a notamment la teneur suivante : " 1 L'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, dans les cas suivants: a. l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation; b. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 CP; c. l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse; [...] 2 Est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion." bb) S'agissant du motif de révocation prévu par l'art. 62 al. 1 let. a LEI, le Tribunal fédéral a précisé que l'étranger est tenu d'informer l'autorité de manière complète et conforme à la vérité sur tous les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation; il importe peu que l'autorité eût pu découvrir de tels faits par elle-même si elle avait fait preuve de la diligence nécessaire à cette fin. Sont importants non seulement les faits sur lesquels l'autorité a expressément demandé des précisions, mais également ceux dont le recourant devait savoir qu'ils étaient déterminants pour l'octroi du permis (TF 2C\_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.2; 2C\_214/2013 du 14 février 2014 consid. 2.2). Le silence ou l'information erronée doit avoir été utilisé de manière intentionnelle, à savoir dans l'optique d'obtenir une autorisation de séjour ou d'établissement. La tromperie n'a pas à être causale, en ce sens qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait joué un rôle décisif dans l'octroi de l'autorisation (TF 2C\_227/2011 du 25 août 2011 consid. 2.2; 2C\_651/2009 du 1 er mars 2010 consid. 4.1.1 et les références citées; CDAP, arrêt PE.2014.0354 du 19 novembre 2014 consid. 1a et les références citées). Quant à la dissimulation de faits essentiels, au même titre que pour les fausses déclarations, il faut que l'étranger ait la volonté de tromper l'autorité. Cela est notamment le cas lorsqu'il cherche à provoquer, respectivement à maintenir, une fausse apparence sur un fait essentiel (ATF 142 II 265 consid. 3.1 et les références citées; TF 2C\_1011/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.3). cc) Il y a atteinte à la sécurité et à l'ordre public, au sens de l'art. 62 al. 1 let. c LEI et de l'art. 80 al. 1 let. a de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), notamment en cas de violation importante ou répétée de prescriptions légales ou de décisions d'autorité. Tel est aussi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (TF 2C\_317/2016 du 14 septembre 2016 consid. 4.4; 2C\_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.3; 2C\_797/2014 du 13 février 2015 consid. 3.3; 2C\_977/2012 du 15 mars 2013 consid. 3.4; 2C\_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.2.1). dd) Il sied encore de préciser que, à la suite de l'entrée en vigueur, le 1 er octobre 2016, de la loi fédérale du 20 mars 2015 mettant en œuvre l'art. 121 al. 3 à 6 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101) relatif au renvoi des étrangers criminels, laquelle a notamment modifié le Code pénal suisse ainsi que plusieurs dispositions de la LEI, en particulier l'art. 62 al. 2 LEI, la Cour de céans a jugé que l'autorité administrative ne peut pas révoquer, respectivement refuser de prolonger, une autorisation

de séjour ou d'établissement en se fondant uniquement sur des condamnations pénales du ressortissant étranger si le ministère public a expressément ou implicitement renoncé à prononcer son expulsion en le condamnant par voie d'ordonnance pénale et que les infractions commises avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 ne justifient pas à elles seules une révocation ou un non renouvellement de l'autorisation (PE.2018.0315 du 12 février 2019 consid. 4b; PE.2018.0197 du 20 novembre 2018 consid. 2a; PE.2018.0164 du 27 septembre 2018 consid. 2b; PE.2018.0009 du 18 juin 2018 consid. 2c; PE.2017.0542 du 1<sup>er</sup> mai 2018 consid. 2c; PE.2017.0451 du 20 avril 2018 consid. 3/dd [recte: consid. 3/ee]).

#### **E. 4**

a) En l'espèce, le recourant n'a pas mentionné les sept condamnations pénales prononcées à son encontre par les autorités espagnoles de 2004 à 2015 dans son annonce d'arrivée du 14 septembre 2017, alors qu'il s'agit d'un élément devant être pris en considération dans la décision d'octroi de l'autorisation. Or, selon la jurisprudence, la dissimulation d'une condamnation pénale suffit pour que le motif de révocation de l'art. 62 al. 1 let. a LEI soit réalisé (TF 2C\_1011/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.3; 2C\_317/2016 du 14 septembre 2016 consid. 4.3; 2C\_855/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.2; 2C\_227/2011 du 25 août 2011 consid. 2.2). Le recourant ne conteste pas ce qui précède. Il a toutefois expliqué que sa compréhension du français était limitée lors de son arrivée en Suisse et qu'il n'avait dès lors pas bien compris qu'il devait déclarer " les condamnations du passé ". Au regard du formulaire de rapport d'arrivée en cause, produit au dossier, il apparaît cependant que la question posée (" L'étranger(ère) – de plus de 18 ans – a-t-il(elle) fait l'objet d'une condamnation en Suisse ou à l'étranger (dans l'affirmative, fournir un extrait de casier judiciaire)? ") était claire et était également traduite en plusieurs langues, dont l'espagnol (" El(la) ciudadano(a) extranjero – mayor de 18 años – ha sido alguna vez objeto de condena en Suiza o en el extranjero (si así fuese, adjuntar un certificado de penales)? "). Dans ces circonstances, l'argument du recourant n'est pas crédible. Il est ainsi établi que l'intéressé a intentionnellement trompé les autorités suisses sur la question décisive de ses antécédents pénaux afin d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'ensuit que le motif de révocation de l'art. 62 al. 1 let. a LEI est réalisé. b) Il apparaît par ailleurs que le recourant présente des antécédents pénaux conséquents en Espagne, pays dans lequel il a fait l'objet de 2 condamnations à des peines pécuniaire ou d'amende en 2004 et 2011 pour conduite sous influence d'alcool ou substances stupéfiants, mais surtout de 5 condamnations de 2012 à 2015 pour vol ou tentative de vol, pour des faits commis entre mai 2011 et mars 2013, à trois peines de prison d'un total de 32 mois ainsi qu'à une peine pécuniaire de 3 mois de jours/amende à 3 euros par jour et une amende de 1'080 euros. C'est en vain que l'intéressé soutient que la plupart de ces condamnations auraient été converties en amende, l'extrait de casier judiciaire espagnol produit n'indiquant rien en ce sens. Cela étant, au regard du nombre de condamnations prononcées et de l'importance des peines subies, on ne saurait nier que le recourant a fait montre de peu de considération pour l'ordre et la sécurité publics, affichant une tendance marquée à la répétition d'actes délictueux, en particulier en matière d'infractions contre le patrimoine. Par la suite, l'intéressé a fait l'objet de deux condamnations durant son séjour en Suisse, la première en octobre 2017 pour infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants, à une peine pécuniaire de 120 jours-amende à 30 fr. le jour, avec sursis pendant 2 ans, et à une amende de 720 fr. à titre de sanction immédiate, et la seconde le mois suivant pour lésions corporelles simples qualifiées, injure, menaces qualifiées et infraction à la loi fédérale sur les étrangers, à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à 30 fr. le jour, avec sursis pendant 2 ans, peine entièrement complémentaire

à celle précédemment prononcée, ainsi qu'à une amende de 600 francs. Il a ainsi été reconnu coupable d'avoir vendu 15 grammes de cocaïne entre mai et octobre 2017, en réalisant un bénéfice total de 600 fr., d'avoir séjourné et travaillé occasionnellement comme déménageur pendant la même période sans aucune autorisation valable, et enfin d'avoir porté atteinte à plusieurs reprises à l'intégrité physique ou psychique de son épouse du mois d'août 2016 au mois d'octobre 2017. Cela étant, il s'impose de constater que le recourant a continué à avoir un comportement contraire à l'ordre et la sécurité publics une fois présent en Suisse, quand bien même les nouveaux actes délictueux commis ne sont pas identiques à ceux dont il s'était précédemment rendu coupable en Espagne. A cet égard, la répétition des condamnations prononcées à son encontre ne paraît pas avoir exercé sur lui d'effet dissuasif, pas plus que la présence de son épouse et de leur fille. On notera au surplus que le recourant fait actuellement l'objet d'une nouvelle enquête pénale, ayant été mis en cause comme intermédiaire occasionnel dans le cadre d'un trafic de stupéfiants, implication qu'il réfute catégoriquement. En définitive, il y a lieu de constater que rien ne permet de considérer que le recourant serait désormais prêt à se conformer à l'ordre en vigueur en Suisse, et qu'il présente dès lors un risque actuel et concret pour l'ordre public. Par conséquent, c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu que le motif de révocation de l'art. 62 al. 1 let. c LEI était également réalisé.

## **E. 5**

Selon la jurisprudence, même si un motif de révocation est réalisé, les autorités doivent procéder, conformément à l'art. 96 LEI, à une pesée des intérêts et tenir compte des circonstances du cas d'espèce (ATF 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C\_420/2018 du 17 mai 2018 consid. 6.2). Le principe de la proportionnalité tel qu'il découle de cette disposition est aussi applicable au domaine régi par l'ALCP (cf. art. 2 al. 2 LEI; TF 2C\_1097/2016 du 20 février 2017 consid. 5.1). Aux termes de l'art. 96 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (al. 1); lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2). Le principe de proportionnalité exige ainsi que la mesure soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but poursuivi (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 136 I 87 consid. 3.2; TF 2C\_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 3.2; 2C\_260/2015 du 2 avril 2015 consid. 5.2; 2C\_816/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.1). De manière générale, lors de la pesée des intérêts imposée par l'art. 96 LEI, il faut prendre en considération la gravité de la faute commise, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de l'auteur pendant cette période, le degré de son intégration, la durée du séjour en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1, 31 consid. 2.3.1, 145 consid. 2.4; TF 2C\_523/2016 du 14 novembre 2016 consid. 5.2; 2C\_1002/2015 du 14 septembre 2016 consid. 3.2). La peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts en présence. A ce propos, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle. Sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, il existe un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger, afin de préserver l'ordre public et de prévenir de nouveaux actes délictueux, le droit des étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque même faible de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants (TF 2D\_47/2015 du 4 décembre 2015

consid. 5.3 et les références citées; ATF 139 II 121 consid. 5.3 et les références citées). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue également un critère important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer la décision de révocation doivent être appréciées restrictivement (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5; TF 2C\_816/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.1; 2C\_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). On tiendra par ailleurs particulièrement compte, pour apprécier la proportionnalité de la mesure, de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 130 II 176 consid. 4.4.2; 125 II 521 consid. 2b; 122 II 433 consid. 2c). Il y a lieu également d'examiner si l'on peut exiger des membres de la famille qui ont un droit de présence en Suisse qu'ils suivent l'étranger dont l'expulsion est en cause. Pour trancher cette question, l'autorité compétente ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles des intéressés, mais prendre objectivement en considération leur situation personnelle et l'ensemble des circonstances. Si l'on ne peut pas exiger des membres de la famille pouvant rester en Suisse qu'ils partent à l'étranger, cet élément doit entrer dans la pesée des intérêts en présence, mais n'exclut pas nécessairement, en lui-même, un refus de l'autorisation de séjour ou une expulsion (ATF 134 II 10 consid. 4.2 et les références). La solution n'est pas différente du point de vue de la mise en œuvre de l'art. 8 CEDH, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, l'examen de la proportionnalité de la mesure imposé par l'art. 96 LEI se confondant avec celui qui est prévu à l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 139 I 31 consid. 2.3.2; 135 II 377 consid. 4.3).

## **E. 6**

En l'espèce, comme il a été exposé au considérant 4 ci-dessus, le recourant a fait l'objet de condamnations pénales répétées en Espagne, en particulier pour des vols pour lesquels il a subi des peines de prison d'un total de 32 mois. Il a en outre cherché à dissimuler ses antécédents aux autorités suisses. De plus, durant son séjour dans notre pays, il a continué d'entretenir un comportement délictueux, commettant de nouvelles infractions pour lesquelles il a été condamné à des peines pécuniaires totalisant 210 jours-amende à 30 fr. le jour. Il s'est en particulier rendu coupable d'avoir vendu 15 grammes de cocaïne sur une période de plusieurs mois en 2017; or, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en matière d'infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants (cf. les références jurisprudentielles citées aux consid. 3c et 5 ci-dessus). Cela étant, le comportement du recourant démontre un manque de respect manifeste pour l'ordre public, et rien ne permet en l'état d'envisager une évolution favorable à cet égard. Il résulte de ce qui précède que l'intérêt public à éloigner le recourant doit être qualifié de très important au regard du risque que celui-ci présente de commettre de nouveaux actes délictueux, en particulier d'enfreindre à nouveau la législation sur les stupéfiants. Ayant annoncé son entrée en Suisse en septembre 2017, le recourant ne réside dans notre pays que depuis un an et demi environ, ce qui représente un séjour assez court (étant précisé qu'il n'est pas tenu compte du temps passé illégalement dans le pays [ATF 137 II 1 consid. 4.3; 130 II 39 consid. 3; 124 II 110 consid. 3]). En sa faveur, l'intéressé produit un contrat de travail par lequel il a été engagé en qualité de peintre façadier pour une durée indéterminée pour un salaire net de 3'762 fr. 35 par mois, susceptible d'entrer en vigueur en cas d'obtention d'un titre de séjour. Il expose en outre s'être inscrit pour suivre des cours de français. Pour le reste, on ne saurait considérer l'intégration sociale du recourant en Suisse comme exceptionnelle; celui-ci n'établit en effet pas qu'il se serait particulièrement investi dans la vie associative ou culturelle locale, ni qu'il aurait noué des liens particulièrement étroits avec des personnes en Suisse, en dehors de son épouse et de leur fille. L'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse réside ainsi

essentiellement dans la relation qu'il entretient avec ces dernières. Or, à cet égard, s'il n'est pas contesté qu'il existe des liens forts entre le recourant et sa fille ainsi que son épouse, cette relation ne permet toutefois pas de faire primer l'intérêt privé de l'intéressé à la protection de sa vie de famille et à pouvoir rester en Suisse sur l'intérêt public à son éloignement, compte tenu du risque concret présenté par celui-ci de commettre de nouveaux actes délictueux. Il sied ainsi de relever que l'épouse du recourant est d'abord entrée avec leur fille en Suisse dans le courant de l'année 2016 pour y chercher un emploi, et que le recourant ne les a rejointes définitivement qu'au cours de l'année suivante, effectuant jusque-là des allers-retours depuis l'Espagne. A présent, il n'est pas exclu que l'épouse du recourant et leur fille – âgée de 4 ans – puissent suivre celui-ci en Espagne, pays dont elles sont originaires et dans lequel le recourant indique bénéficier toujours d'un permis de résidence. Et si les intéressées devaient finalement demeurer en Suisse et le recourant retourner seul en Espagne, les moyens de communication modernes et des visites touristiques permettraient aux membres de la famille de continuer à entretenir leur relation, ces deux pays étant relativement proches. Par ailleurs, le recourant, encore jeune et en bonne santé (à tout le moins, le contraire n'est nullement allégué ni établi), ne démontre pas ni même ne soutient qu'un retour en Espagne lui poserait des problèmes insurmontables pour se réintégrer dans ce pays. Cela étant, l'intérêt public à l'éloignement du recourant s'avère prépondérant compte tenu de l'ensemble des circonstances. Le principe de proportionnalité est ainsi respecté.

#### **E. 7**

En conclusion, la décision entreprise ne viole pas l'ALCP ni le droit interne. Elle échappe dès lors à la critique. L'autorisation de séjour du recourant étant refusée, c'est à juste titre que l'autorité intimée a prononcé le renvoi de Suisse de l'intéressé (art. 64 al. 1 let. c LEI).

#### **E. 8**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1] ) . Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.